



Ordonnance de radiodiffusion CRTC 2018-345

Version PDF

Ottawa, le 31 août 2018

Distribution de TV5/UNIS TV par les entreprises de distribution de radiodiffusion autorisées

En vertu de l'article 9(1)*h*) de la *Loi sur la radiodiffusion*, le Conseil ordonne aux titulaires de licence d'exploitation d'entreprises de distribution de radiodiffusion de distribuer le service de programmation de TV5 Québec Canada, appelé TV5/UNIS TV, dans le cadre du service numérique de base selon les modalités et conditions suivantes :

- a) La présente ordonnance s'applique à toutes les entreprises de distribution, y compris les entreprises de distribution terrestres et par SRD. Dans la présente ordonnance, les titulaires de ces entreprises sont collectivement appelés les titulaires de licence de distribution.
- b) Nonobstant ce qui précède, les titulaires de licence de distribution ne sont pas tenus de distribuer le service de programmation TV5/UNIS TV en vertu de la présente ordonnance à moins que le titulaire ou un tiers :
 - i) veille à la transmission du service par tout moyen technologique disponible aux têtes de ligne des entreprises de distribution de radiodiffusion, à un centre de liaison ascendante par satellite ou à un autre emplacement convenu entre l'entreprise de distribution de radiodiffusion et le service;
 - ii) défraie les coûts de la transmission au point de connexion.
- c) Chaque titulaire de licence de distribution qui distribue le service de programmation doit payer au titulaire du service de programmation un tarif de gros mensuel par abonné de 0,24 \$ lorsque le service est distribué au service de base dans un marché anglophone et un tarif mensuel par abonné de 0,28 \$ lorsque le service est distribué au service de base dans un marché francophone.
- d) La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2018 et expirera le 31 août 2023.

Aux fins de la présente ordonnance, les expressions « autorisé », « entreprise de distribution par SRD », « entreprise de distribution terrestre », « marché anglophone », « marché francophone », « service de base » et « service de programmation » s'entendent au sens du *Règlement sur la distribution de radiodiffusion*, compte tenu des modifications successives.

Secrétaire général